

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 24 juin 2004

Présidence de M. Jean-Claude MEURENS, Président,

MM. Georges FANIEL et Jean-Luc GABRIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 10.

Il est constaté par la liste des présences que 77 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Théo BRUYERE (ECOLO), M. Fredy CARPENTIER (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Jean-Marie COLLETTE (CDH), M. Luc CREMER (ECOLO), Mme Nicole DAHNER (PS), Mme Pascale DAMSEAUX (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Danielle DELCHAMBRE (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Benoît DREZE (CDH), M. Marcel DRIESMANS (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), Mme Fabienne ENGELS (ECOLO), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Marie FLAMAND (CDH), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Louis GENET (ECOLO), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Gérard GEORGES (PS), M. Gaston GERARD (PS), M. Pierre GIELEN (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Marlène GIOT (PS), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), M. Edgard HOUGARDY (PS), M. André JAMAR (MR), M. Heinz KEUL (MR), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Jacques LECLERCQ (PS), M. Alfred LEONARD (PS), M. Marcel LHOEST (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Irène MARAITE (CSP), M. Victor MASSIN (PS), M. Claudy MERCENIER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Joseph MOXHET (PS), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Alain ONKELINX (PS), M. Robert PATTACINI (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. José SEVRIN (ECOLO), M. Alain SMEETS (ECOLO), M. Jean SMETS (CDH), M. Roger SOBRY (MR), M. Arthur SPODEN (CSP), M. Marcel STIENNON (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Charles VOLONT (PS), Mme Christelle WALTHERY (PS), Mme Evelyne WAONRY (ECOLO), M. Erich WARLAND (CDH), M. Michel WILKIN (MR) et Mme Michèle WILMOTTE (PS).

M. Paul BOLLAND, Gouverneur, et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

Mme Denise BARCHY (PS), M. Jean-Robert COLLAS (MR), M. Christophe COLLIGNON (PS), M. Maurice DEMOLIN (PS), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), M. Henry-Jean GATHON (MR) et Mme Josette MICHAUX (PS).

I. ORDRE DU JOUR.

Séance publique

1. *Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 27 mai 2004.*
2. *Participation de la Province de Liège à la Société de droit commun « Immobilière du Val Saint Lambert », constituée sous la forme d'une société anonyme.
(document 03-04/147)*
3. *Assemblées générales des Sociétés intercommunales à participation provinciale (fin).
(document 03-04/148)*
4. *Association Liégeoise d'Electricité (A.L.E.) : modifications statutaires.
(document 03-04/161)*
5. *Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) : modifications statutaires.
(document 03-04/162)*
6. *Société de Leasing et de Financement - Finances (S.L.F.- Finances) : modifications statutaires.
(document 03-04/163)*
7. *Prêts aux jeunes ménages. Application de la loi du 24 mars 2003 modifiant la loi du 12 juin 1991.
(document 03-04/149)*
8. *Approbation du projet des statuts de la Société coopérative à responsabilité limitée « Crédit Social Logement », société agréée par la Société wallonne du Crédit Social.
(document 03-04/150)*
9. *Mise en non-valeurs de créances dues à la Médiathèque du Service des Affaires culturelles de la Province de Liège.
(document 03-04/151)*
10. *Budget provincial 2004 – 2ème série de transferts.
(document 03-04/152)*
11. *Budget provincial 2004 – 2ème série de modifications.
(document 03-04/153)*
12. *Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires – 3ème série.
(document 03-04/154)*
13. *Avis à donner sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2004 de l'Etablissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province de Liège.
(document 03-04/155)*
14. *Avis à donner sur le budget de l'exercice 2005 de l'Etablissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province de Liège.
(document 03-04/156)*
15. *Octroi en faveur de la S.A. Belgacom Mobile d'une servitude de passage sur la propriété provinciale du Bois de Saint-Laurent à Liège (Angleur).
(document 03-04/157)*
16. *Construction d'un Centre de Formation de Tennis de Table à Blegny – Conclusion d'un bail emphytéotique.*

(document 03-04/158)

17. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mai 2004.

Séance à huis-clos :

18. Titularisation de l'emploi de Directeur du secteur Education permanente – Médiathèque – Jeunesse - Administration vacant au Service des Affaires culturelles.

(document 03-04/159)

19. Titularisation de l'emploi de Directeur général du Tourisme, des Sports, des Grands Evénements, des Relations extérieures et de la Communication.

(document 03-04/160)

II. ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE.

1. Cession à l'A.L.E. des parts sociales détenues par la Province de Liège dans le capital de la SOCOLIE.
(document 03-04/164)

2. Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour les travaux d'aménagement de bureaux dans le bâtiment administratif (lot 1 : gros-œuvre et parachèvements) à la Haute Ecole Léon-Eli TROCLET (siège de Jemeppe, sis avenue de Montesquieu, 6, à Jemeppe)

(document 03-04/165)

3. Enseignement : Modifications de structures dans l'enseignement secondaire provincial de plein exercice et dans l'enseignement secondaire en alternance (CEFA) au 1er septembre 2004.

(document 03-04/166)

III. ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

*Question d'actualité d'un Conseiller provincial relative au Centre Hospitalier Peltzer La Tourelle de Verviers (C.H.P.L.T.)
(Document 03-04/A7)*

IV. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 27 MAI 2004.

Monsieur Georges FANIEL, Premier secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 27 mai 2004.

V. ELOGE FUNÈBRE.

Monsieur le Président fait l'éloge funèbre de M. François GELINE, ancien Conseiller provincial.

VI. QUESTION D'ACTUALITÉ.

De la tribune M. Jean SMETS énonce la question suivante :

La région Wallonne a accepté de remettre à flots, les finances du centre Hospitalier Peltzer La Tourelle de Verviers (C.H.P.L.T.) en octroyant un prêt de 7,5 millions € pour autant que le C.H.P.L.T. s'engage à réaliser des économies de l'ordre de 1,8 millions € à répartir entre médecins, communes associées au sein de l'hôpital et membres du personnel.

Quelle est la position de la Députation permanente par rapport à cette problématique ? cette situation ne risque-t-elle pas d'avoir des incidences sur l'accord passé entre la province de Liège et le C.H.P.L.T. , et tout particulièrement sur le personnel d'origine « provinciale » (établissement de rééducation de Borgoumont) ?.

La réponse de la Députation permanente est donnée à la tribune par M. Olivier HAMAL, Député permanent.

VII. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT.

Monsieur le Président souhaite la bienvenue aux membres du Conseil communal des enfants de la commune de Saint-Nicolas qui assistent aux travaux de l'Assemblée provinciale.

VIII. DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS A LA DELIBERATION DU CONSEIL PROVINCIAL

**PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE À LA SOCIÉTÉ DE DROIT COMMUN « IMMOBILIÈRE DU VAL SAINT LAMBERT », CONSTITUÉE SOUS LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME
(DOCUMENT 03-04 / 147)**

De la tribune M. Charles VOLONT fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 13 voix POUR et 7 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

MM. Georges FANIEL, Luc CREMER, Georges PIRE, Député permanent, interviennent à la tribune ainsi que M. Dominique DRION pour justifier le vote de son groupe et pour la seconde fois M. Luc CREMER.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées

Votent POUR : les groupes PS, MR et CDH-CSP

Vote CONTRE : le groupe ECOLO

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu la sollicitation dont la Province de Liège fait l'objet en vue de participer au capital de la société de droit commun « Immobilière du Val Saint Lambert » constituée sous la forme de Société Anonyme.

Vu que le site du Val Saint Lambert est actuellement propriété de différents acteurs, à savoir : la Ville de Seraing, la Maison sérésienne, l'asbl Les Compagnons du Val, l'Immobilière du Val Saint Lambert (actuellement détenue par la SOGEPa et Meusinvest), la Manufacture du Val Saint Lambert et la SORASI, dont il importe de fédérer les objectifs.

Considérant que la dispersion des acteurs a pour conséquence d'entraîner une forte décroissance de l'attractivité du site et la dégradation progressive du patrimoine immobilier.

Considérant que le projet qui lui est présenté consiste à remédier à cette situation et à rendre à ce site au passé industriel et culturel de renom une nouvelle dimension d'attractivité régionale en essayant de rénover son patrimoine, le maintenir en état et d'assurer la pérennité en le dotant des moyens de ses ambitions ;

Considérant l'opportunité unique offerte à la Province de Liège de contribuer par cet élan d'énergie fédératrice aux efforts consentis, tant par des partenaires publics et privés, en vue de redynamiser ce site unique, berceau d'un des plus beaux fleurons du patrimoine industriel, voire artistique du bassin liégeois, mondialement reconnu ;

Considérant que le but poursuivi est de faire de ce site historique et industriel unique, d'une rare beauté, un site majeur en terme de tourisme, de culture et événementiel en le développant sur deux axes :

regrouper le patrimoine existant au sein d'une même structure, à l'exception de la Manufacture, afin de le rénover selon les standards du marché en termes événementiels, réalisant ainsi des économies d'échelle en le gérant de manière autonome et plus harmonieuse, et de le promouvoir de façon dynamique et professionnelle ;

développer les terrains voisins avec des activités complémentaires assurant une attractivité régionale complémentaire au site. Ainsi, le programme pourrait inclure des espaces commerciaux et artisanaux axés autour de thèmes induits par l'activité de la cristallerie, des activités de loisirs telles que piste de ski indoor, aquaparc, piste VTT, espace pour PME, lotissements résidentiels.

Constatant que seule une synergie des moyens et des compétences de chacun des acteurs pressentis pourra permettre le bon aboutissement de ce projet ambitieux d'intérêt public.

Attendu qu'il ressort de l'article 26 du décret du 12 février du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes que celles-ci peuvent devenir actionnaires ou associées dans des sociétés de droit commun et que les exigences fixées à l'article 97 peuvent être rencontrées, notamment par le biais du projet des statuts, dont l'objet social lui-même est de nature à justifier de l'intérêt provincial.

Attendu qu'il est par ailleurs de l'intérêt de la Province de conforter son image par le développement d'un projet majeur d'intérêt public de nature touristique, culturelle, artistique et patrimoniale;

Considérant qu'il s'indique de mettre sur pied une structure juridique dotée d'un apport financier en vue d'atteindre les objectifs poursuivis,

Attendu que ce moyen peut être rencontré au départ de la société anonyme Immobilière du Val Saint Lambert,

Vu le projet des statuts de la dite société tels que modifiés,

Vu les dispositions régissant les sociétés commerciales,

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la région wallonne,

Considérant qu'il y a lieu de présenter jusqu'au terme de la législature 2000 -2006, deux candidats au Conseil d'Administration et cinq délégués à l'Assemblée générale, pour y représenter la Province de Liège ;

Vu la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 8 octobre 2000 ;

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement Wallon organisant les provinces wallonnes, et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

DÉCIDE:

Article 1. – *Adopte le projet des statuts de la société de droit commun «Immobilière du Val Saint Lambert » constituée sous la forme d'une société anonyme ;*

Article 2. – *Désigne en qualité de candidat administrateur au sein de la société les mandataires suivants :*

- 1. M. André GILLES, Conseiller provincial, membre de la Députation permanente,*
- 2. Mme Ann CHEVALIER, Conseillère provinciale.*

Article 3.- *Désigne en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée générale les mandataires suivants :*

- 1. M. André GILLES, Conseiller provincial, membre de la Députation permanente,*
- 2. M. Paul-Emile MOTTARD, Conseiller provincial, membre de la Députation permanente,*
- 3. M. Robert PATTACINI, Conseiller provincial,*
- 4. M. Marcel STIENNON, Conseiller provincial,*
- 5. M. Luc CREMER, Conseiller provincial.*

Article 4.- *Lorsqu'une délibération a été prise par le Conseil provincial, les délégués rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée générale, à l'exception toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaires-réviseurs. Dans ces cas, ils rapportent la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial.*

Article 6.- *La durée des mandats repris sous les articles 2 et 3 est limitée à la durée de la législature en cours.*

Article 7. – *La présente résolution sera insérée au Mémorial administratif ultérieurement à la notification de son approbation par le Gouvernement wallon.*

Article 8.- *La présente résolution sera notifiée*

- aux intéressés, pour leur servir de titre,*
- à la Société en cause, pour disposition.*

En séance à Liège, le 24 juin 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean Claude MEURENS

De la tribune M. Jean-Marie DUBOIS fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, les projets de résolutions

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte les résolutions suivantes :

RÉSOLUTION N° 1.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association Liégeoise d'électricité (A.L.E.) »

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier

semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du vendredi 25 juin 2004 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale .

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du vendredi 25 juin 2004 de l'Association Liégeoise d'électricité (A.L.E.),*
- 2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :*

Votent pour : UNANIMITE

~~Votent contre :~~

~~S'abstiennent :~~

- 4. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 24 juin 2004.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

RÉSOLUTION N° 2.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Centre hospitalier régional de la Citadelle, en abrégé (CITADELLE) »

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du vendredi 25 juin 2004 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

1. **DE PRENDRE CONNAISSANCE** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du vendredi 25 juin 2004 du **Centre hospitalier régional de la Citadelle, en abrégé (CITADELLE)**
2. **DE MARQUER** son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.
3. **DE CHARGER** ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :

Votent pour : UNANIMITE

~~*Votent contre :*~~

~~*S'abstiennent :*~~

4. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.
En séance à Liège, le 24 juin 2004.*

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

RÉSOLUTION N° 3.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale des Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (S.P.I.+)

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du lundi 28 juin 2004 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

1. **DE PRENDRE CONNAISSANCE** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du lundi 28 juin 2004 des **Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (S.P.I.+)**,

2. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
3. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :*

Votent pour : UNANIMITE

~~*Votent contre :*~~

~~*S'abstiennent :*~~

4. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 24 juin 2004

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

Le Président

Jean-Claude MEURENS

RÉSOLUTION N° 4.

Le Conseil provincial de Liège.

*Vu les statuts de la Société intercommunale « **Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (C.I.L.E.)** »,*

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du jeudi 24 juin 2004 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 24 juin 2004 de la **Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (C.I.L.E.)**,*
2. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
2. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :*

Votent pour : UNANIMITE

~~*Votent contre :*~~

~~*S'abstiennent :*~~

4. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 24 juin 2004

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

RÉSOLUTION N° 5.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale Centre hospitalier Peltzer-La Tourelle, en abrégé (CH PELTZER-LA TOURELLE) ;

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du jeudi 24 juin 2004 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 24 juin 2004 du Centre hospitalier Peltzer-La Tourelle, en abrégé (CH PELTZER-LA TOURELLE)*
- 2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :*

Votent pour : UNANIMITE

~~Votent contre :~~

~~S'abstiennent :~~

- 4. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 24 juin 2004

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président

RÉSOLUTION N° 6.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « **Société de leasing, de financement et d'économies d'énergie (S.L.F.)** »

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du mercredi 30 juin 2004 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale .

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées

Sur proposition de la Députation permanente.

DE C I D E :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 30 juin 2004 de la Société de leasing, de financement et d'économies d'énergie (S.L.F.)
2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.
3. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :

Votent pour : UNANIMITE

~~Votent contre :~~

~~S'abstiennent :~~

4. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le 24 juin 2004.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

RÉSOLUTION N° 7.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « S.L.F – FINANCES » filiale de la Société de leasing, de financement et d'économies d'énergie (S.L.F.) »

Vu l'article 16, § 2 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une première assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du premier semestre et au plus tard le 30 juin et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité

Attendu que lesdits comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du mercredi 30 juin 2004 et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale .

Vu le Décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 30 juin 2004 de la S.L.F. – FINANCES, filiale de la Société de leasing, de financement et d'économies d'énergie (S.L.F.)*
- 2. DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
- 3. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, soit :*

Votent pour : UNANIMITE

~~Votent contre :~~

~~S'abstiennent :~~

- 4. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 24 juin 2004.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

De la tribune M. Erich WARLAND fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 1^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Gouvernement Wallon relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 4 février 1999 portant modification du décret du 5 décembre 1996 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 18 octobre 2002 portant modification du décret du 5 décembre 1996 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur la modification de l'article 2 des statuts de l'Association Liégeoise d'Electricité ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces Wallonnes ;

Sur le rapport de la Députation permanente ;

DECIDE :

D'APPROUVER la modification statutaire suivante

Article 2.

La Société a pour objet trois secteurs d'activités :

1. l'étude, l'établissement et l'exploitation de services publics de distribution d'énergie électrique, c'est-à-dire la production, l'achat, la fourniture et la distribution, par tous les moyens quelconques, soit aux particuliers, soit aux administrations publiques, de l'énergie électrique destinée à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice et généralement toutes applications ou usages quelconques actuellement connus ou inconnus. La Société est chargée du service de l'éclairage public sur le territoire des communes affiliées. Le conseil d'administration adopte les règles suivant lesquelles la Société prend des dispositions relatives aux études, à l'entretien et au placement de l'éclairage public. Ces dispositions font l'objet d'une convention reprise en annexe aux présents statuts ;
2. l'étude, l'établissement et l'exploitation de services publics de télédistribution, c'est-à-dire la distribution par tous les moyens quelconques, soit aux particuliers, soit aux administrations publiques, de toutes espèces d'émissions sonores et télévisuelles, sous leurs diverses formes et dans leur usages actuellement connus ou inconnus, produites par elle-même ou par d'autres organismes d'émission, privés ou publics, belges ou étrangers ;
3. l'étude, l'établissement, la recherche, le développement, la valorisation du savoir-faire acquis dans tous les domaines et les prestations de services y afférentes.
la réalisation de cet objet peut s'exercer notamment par le biais de prises de participations dans des organismes, sociétés ou associations publics ou privés existants ou à créer, ainsi qu'au travers de l'organisation du financement et de la trésorerie des activités, de même que par la conclusion de

conventions pour une durée déterminée ou indéterminée avec des communes ou d'autres associations intercommunales relatives à des objets, fournitures et services qui concourent à son objet.

La Société peut faire toutes opérations se rattachant à son objet.

La Société intercommunales est substituée aux associés pour ce qui concerne son objet social.

Chaque commune associée fait apport pour la section géographique en vue de laquelle elle est affiliée :

- 1. dans les limites légales, du droit exclusif, avec pouvoir de substitution, de maintenir , de placer ou de faire placer, d'entretenir ou de faire entretenir, de modifier ou de faire modifier, d'enlever ou de faire enlever sur, au dessus ou en-dessous des rues, voies, places publiques et bâtiments de la commune, les supports, câbles et tous appareils nécessaires à la réalisation de l'objet social défini à l'alinéa 1^{er}, 1) et 2) ci-dessus ;*
- 2. dans les limites légales, des droits de même nature que possède la commune à l'égard des propriétés privées ;*
- 3. dans les limites légales, de tous les droits que la communes possède en vue d'assurer l'objet social défini à l'alinéa 1^{er}, 1) et 2) ci-dessus ;*
- 4. dans les limites légales, des redevances pour occupations du domaine public par le réseau électrique dues en application de l'article 20 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité et de ses arrêtés d'exécution.*

L'ensemble de ces droits constitue pour la Société un élément non amortissable.

En séance à Liège, le 24 juin 2004

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne Lonhay

Jean-Claude Meurens

**COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) : MODIFICATIONS
STATUTAIRES
(DOCUMENT 03-04 / 162)**

De la tribune M. Luc CREMER fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Gouvernement Wallon relatif aux Intercommunales Wallonnes tel que modifié ultérieurement ;

Vu le décret du 12 décembre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le décret du 20 février 2003 relatif à la création d'un Fonds social de l'eau en région wallonne ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur la modification de l'article 3 des statuts de la Compagnie Intercommunale Liégeoise de l'Eau ;

Considérant que, par le biais de cette modification, l'Intercommunale pourra créer une ou des filiales sur laquelle(lesquelles) elle exercera effectivement son contrôle, cette opportunité existant d'une manière générale pour la plupart des autres sociétés du secteur ;

Considérant, qu'en outre, la création de filiale(s) pourrait dans le futur constituer un des moyens de réponse favorable aux impératifs, devoirs, contrôles, obligations inhérents aux différentes législations en la matière ou à tous ceux qui résultent des impératifs légaux ou réglementaires afférents au cycle de l'eau ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces Wallonnes

Sur le rapport de la Députation permanente ;

DECIDE :

D'APPROUVER la modification de l'article 3 des statuts rédigé comme suit :

« L'intercommunale a pour but d'assurer le service public de la production et de la distribution de l'eau, lesquelles étant ses secteurs d'activités. Elle pourra réaliser ou faire réaliser toutes opérations lui permettant de satisfaire aux obligations afférentes à l'assainissement de l'eau produite destinée à la distribution publique et à la protection de l'eau potabilisable et, d'une manière générale, toutes obligations nées des impératifs légaux ou réglementaires afférents au cycle de l'eau.

Elle pourra ainsi traiter toutes opérations tant immobilières que mobilières et avoir toute activité relative à son objet et à la gestion du patrimoine dont elle dispose à cette fin.

Elle pourra ainsi, et par exemple, participer à tout groupement, association, société ou activité, créer toute filiale ou entité juridique distincte pour la réalisation de son objet.

La société est substituée aux communes associées pour ce qui concerne son objet social; l'entrée de la commune dans la société comporte concession à celle-ci des droits dont elle dispose dans les matières citées à l'alinéa premier du présent article. »

En séance à Liège, le 24 juin 2004.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne Lonhay

Jean-Claude Meurens

SOCIÉTÉ DE LEASING ET DE FINANCEMENT - FINANCES (S.L.F.- FINANCES) :
MODIFICATIONS STATUTAIRES
(DOCUMENT 03-04 / 163)

De la tribune M. André DENIS fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Gouvernement Wallon relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 4 février 1999 portant modification du décret du 5 décembre 1996 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 18 octobre 2002 portant modification du décret du 5 décembre 1996 ;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications des articles 11, 12 et 23 des statuts de la S.L.F. Finances s.a. ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces Wallonnes ;

Sur le rapport de la Députation permanente ;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications suivantes :

Article 11

La société est administrée par un conseil La société est administrée par un conseil d'administration et un comité de direction. d'administration tel que prévu à l'article 18 §2, 1^{ier} alinéa du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes tel que modifié par le décret du 18 octobre 2002 et d'un Comité de direction.

Le comité de direction étant constitué conformément à l'article 524 bis du Code des sociétés

Article 12

Le conseil d'administration est composé de dix- sept membres au moins et trente et un au plus

Tous les mandats ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et s'il échet provinciaux. Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemble générale

Article 23 .

Les commissaires, autres que membres de l'institut des réviseurs d'entreprises sont nommés par la première assemblée générale, proportionnellement à la compositions de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du code électoral. La durée du mandat de commissaire est de six ans.

En séance à Liège, le 24 juin 2004

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

arianne Lonhay

Le Président,

Jean-Claude Meurens

***PRÊTS AUX JEUNES MÉNAGES. APPLICATION DE LA LOI DU 24 MARS 2003 MODIFIANT LA LOI DU 12 JUIN 1991
(DOCUMENT 03-04 / 149)***

De la tribune M. Robert PATTACINI fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 1 ABSTENTION, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu ses résolutions des 27 mars 2003, 25 mars 2004 et ses résolutions antérieures relatives au règlement d'octroi des prêts aux Jeunes ménages ;

Vu la loi du 24 mars 2003 entrant en vigueur le 1er janvier 2004 et modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

Attendu , d'une part qu'il convient d'adapter l'article 4 du règlement d'octroi des prêts aux jeunes ménages.

Attendu d'autre part, qu'il convient d'adapter le contrat de crédit desdits prêts.

Vu le décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées.

Sur proposition de la Députation permanente;

A R R E T E :

Article 1 : A. Règlement :

Art 4 : les 2 derniers § « A tout moment, l'emprunteur..... relative au crédit à la consommation » sont remplacés par « Le consommateur a le droit de rembourser en tout ou en partie et à tout moment le solde du capital restant dû par anticipation.
Il avise le prêteur de son intention par lettre recommandée à la poste, au moins dix jours avant le remboursement »

B. Contrat de crédit :

– Page 2 : les termes « montant nominal du prêt » sont remplacés par « montant du crédit »
– Page 3 : le § libellé « A tout moment, l'emprunteur a le droit de satisfaire par anticipation...calcul de la réduction du coût total du crédit » est remplacé par le « Le consommateur a le droit de rembourser en tout ou en partie et à tout moment le solde du capital restant dû par anticipation.
Il avise le prêteur de son intention par lettre recommandée à la poste, au moins dix jours avant le remboursement »

– Page 4 au point 4-2 (mentions légales) les termes « à l'exception des indemnités convenues en cas d'inexécution du contrat » sont supprimés par référence à l'art 23 § 1

– Aux points 4.1 et 4.2 (page 4), les références aux articles 14, § 4,3- et 14 § 4, 4° sont remplacés respectivement par « art 14 § 3,2° et article 14 § 3, 3 ».

- Le point 4 –3 (mentions légales) est remplacé par le nouvel article 18 de la loi du 12 juin 91 : « §1. Le consommateur a le droit de renoncer au contrat de crédit pendant un délai de sept jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable suivant la signature du contrat.

Ce droit ne s'applique pas à la vente à tempérament, au crédit-bail et au prêt à tempérament, pour autant que le montant du crédit et de ces contrats soit inférieur à 1.250 euros».

Le Roi peut augmenter ce montant de crédit.

§2. Le consommateur a également le droit de renoncer au contrat de crédit pendant un délai de sept jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable suivant la signature du contrat, lorsque le contrat a été conclu en présence des deux parties en dehors de l'entreprise du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit.

§3. Lorsque le consommateur renonce au contrat de crédit, il notifie sa décision par lettre recommandée à la poste au prêteur.

Le consommateur qui fait usage de la faculté visée aux paragraphes 1^{er} et 2, est tenu de restituer simultanément les sommes ou les biens qu'il a reçus et de payer les intérêts dus pour la période de prélèvement de crédit, calculés suivant le taux annuel effectif global convenu.

Aucune autre indemnité ne peut être réclamée du fait de la renonciation par le consommateur et l'acompte payé dans le cadre d'une vente à tempérament lui est remboursé dans les trente jours suivant ladite renonciation.

La résolution du contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit des contrats annexes.

§4. Le présent article ne s'applique pas au contrat de crédit à distance visé à l'article 20bis, alinéa 1^{er} ».

Article 2 : la présente résolution sera insérée au Bulletin provincial, conformément à l'article 100 §2 du décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces

En séance à Liège, le 24 juin 2004

Par le Conseil,

La Greffière provinciale

Le Président

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

Projet de règlement

PRÊTS AUX JEUNES MÉNAGES

Article 1. - *Dans les limites des crédits budgétaires, un prêt provincial peut être octroyé aux personnes âgées de moins de trente-cinq ans qui forment un couple de cohabitants, mariés ou non mariés, au sein d'un même ménage.*

Le prêt pourra être accordé aux personnes de nationalité belge et aux ressortissants des états membres de l'Union européenne qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 7 du règlement C.E.E. n° 1612/68 du conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Ce prêt pourra également être accordé à des personnes dont l'un d'entre eux ou les deux n'est/ne sont pas de nationalité belge ou ne peut/ne peuvent bénéficier de l'article 7 du règlement C.E.E. précité, à condition que les demandeurs soient nés en Belgique ou y soient établis depuis 5 ans au moins et moyennant une garantie complémentaire tel que prévu à l'article 3 b ci-dessous.

L'emprunteur ne peut avoir d'autre prêt provincial aux jeunes ménages en cours de remboursement.

Ce prêt est destiné à les aider dans l'acquisition d'objets mobiliers ou ménagers d'utilité courante, d'usage durable et d'un prix normal, à l'exclusion de tout objet de luxe ou d'agrément.

La demande de prêt pourra être introduite au plus tôt lorsqu'il y aura promesse de mariage et au plus tard dans les vingt-quatre mois de la célébration de celui-ci. Pour les couples non mariés, la demande devra être introduite, au plus tôt, dans les trois mois et, au plus tard, dans les vingt-quatre mois, qui suivent la première date officielle de cohabitation au sein d'un même ménage.

Cette demande sera adressée à la Province de Liège et devra obligatoirement être introduite au moyen des formulaires spécifiques délivrés par l'Administration centrale provinciale.

Elle mentionnera la liste des acquisitions prévues avec devis estimatif.

Article 1 bis. - *Le contrat de prêt fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article 3, 1^{er} 1° de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers.*

La finalité de ce traitement par la Centrale des Crédits aux Particuliers est la lutte contre le surendettement.

Le consommateur est informé qu'en vertu de la loi précitée, il dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données.

Ces données seront conservées durant le délai déterminé par l'arrêté royal du 7 juillet 2002 (article 4 § 1^{er}), soit 3 mois et 8 jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit ou, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle aura été communiquée à la Centrale la fin anticipée ou la résiliation du contrat de crédit.

En cas de non paiement, l'enregistrement est prolongé à concurrence de 12 mois à partir de la régularisation du défaut de paiement mais avec un maximum de 10 ans à partir du 1^{er} enregistrement du défaut de paiement, que le contrat de crédit ait été ou non régularisé.

Article 2. - *Pour l'obtention du prêt, les demandeurs devront satisfaire aux conditions suivantes:*

- 1) Au moment de la demande, les demandeurs doivent s'engager à maintenir ou à établir dès leur mariage ou dès leur cohabitation au sein d'un même ménage, leur domicile dans la province de Liège;*
- 2) Etre âgés, chacun, de moins de trente-cinq ans au moment du mariage ou de la première date officielle de cohabitation au sein d'un même ménage;*
- 3) Le montant net des revenus mensuels additionnés des demandeurs, (c'est-à-dire le montant brut des revenus, sous déduction de la sécurité sociale et du précompte professionnel) au moment où ils introduisent leur requête, ne pourra excéder la somme de 1.735 EUR. Ce montant, soumis aux fluctuations de l'index général des prix de détail, varie comme les traitements des agents des services publics. A cet effet, le montant de 1.735 EUR, dont question plus haut est rattaché à l'indice pivot 280,03 des prix à la consommation;*
- 4) La preuve de l'exactitude du montant net des revenus dont question au point 3) doit être administrée par tous moyens de droit (attestation sur l'honneur, attestation de l'employeur, du chômage, etc...). En cas de production d'une attestation sur l'honneur ou d'une attestation de l'employeur, celle-ci devra laisser apparaître clairement qu'aucune saisie n'est effectuée.*
- 5) Pour le reste, le prêt est soumis à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.*

Article 3. - *a) Le contrat de crédit devra obligatoirement être signé par chacun des demandeurs lesquels auront chacun la qualité d'emprunteur pour le tout et devront, à ce titre, répondre chacun personnellement et solidairement de l'entière exécution des obligations figurant au contrat de prêt précité.*

b) Si un des deux emprunteurs ou les deux n'est/ne sont pas de nationalité belge ou ressortissant(s) d'un pays de l'Union européenne tel que prévu à l'article 1 pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 7 du règlement C.E.E. précité, l'acte de prêt devra être cautionné solidairement par une personne majeure réunissant les conditions suivantes :

- être belge*
- être ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne tel que défini à l'article 1^{er}*
- à défaut, être née en Belgique ou y établie depuis cinq ans au moins.*

Cette personne devra en outre disposer de biens ou revenus suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation; ces revenus ne devront faire l'objet d'aucune procédure de saisie au moment de l'engagement. Son domicile devra être situé en Belgique. De plus, elle ne pourra atteindre l'âge de 70 ans pendant la durée normale du remboursement, la Députation permanente pouvant toutefois déroger à cette condition dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Elle s'engagera à céder au profit de la Province de Liège, la quotité cessible de ses appointements ou salaires, ainsi que toutes les sommes cessibles qui pourraient lui revenir à quelque titre que ce soit.

Elle devra signer l'acte de prêt.

Article 4. - *Le montant du prêt aux jeunes ménages s'élève à 3.718 EUR maximum.*

Le prêt est productif d'intérêts débiteurs calculés à un taux annuel fixe pendant toute la durée du crédit, égal aux taeg pratiqués habituellement sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général à la date d'introduction de la demande pour les emprunts de refinancement (moyenne des taeg pratiqués habituellement sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général, pour le dernier semestre échu), ce taux étant uniformément réduit de 2 %.

Le prêt provincial est remboursable en 84 mensualités fixes maximum dont le montant est déterminé en fonction du taux d'intérêt en vigueur. Les emprunteurs sont solidairement responsables du remboursement.

Le premier remboursement est payable au plus tard dans un délai d'un mois qui suit la liquidation du capital emprunté. Les termes de paiement ultérieurs devront intervenir chaque mois jusqu'à apurement du solde restant dû.

Les défauts de paiement répondant aux critères suivants sont communiqués par la Province à la Banque nationale de Belgique:

- a) lorsque trois montants de terme n'ont pas été payés à leur échéance ou l'ont été incomplètement, ou*
- b) lorsqu'un montant de terme échu n'a pas été payé durant trois mois ou l'a été incomplètement, ou*
- c) lorsque les montants de terme restant à échoir sont devenus immédiatement exigibles en application de l'article 7 ci-après.*

Ces défauts de paiement sont enregistrés dans la banque centrale de données de la Banque nationale de Belgique. Les emprunteurs ont le droit d'accéder aux données enregistrées dans la banque centrale de données de la Banque nationale de Belgique et de faire rectifier les données erronées.

L'emprunteur a le droit de rembourser en tout ou en partie et à tout moment le solde du capital restant dû par anticipation. Il avise la Province de son intention par lettre recommandée à la poste, au moins dix jours avant le remboursement.

Article 5. - *Dans les limites des crédits budgétaires, la Députation permanente peut consentir une allocation pour toute naissance et pour toute adoption survenant dans le ménage des bénéficiaires après la passation de l'acte.*

Le montant de ladite allocation est fixé comme suit :

- 74 EUR pour une première ou une seconde naissance*
- 99 EUR pour une troisième naissance*
- 124 EUR pour une quatrième naissance*
- 149 EUR pour une cinquième naissance et les suivantes.*

Cette allocation sera accordée sur production d'un extrait d'acte de naissance ou d'une attestation d'adoption avec certificat de domicile de l'adopté.

En aucune façon, une naissance ou une adoption survenant après la clôture, même anticipative, du remboursement du prêt, ne donnera lieu à une allocation.

Pour l'attribution de l'allocation, les enfants morts-nés sont pris en considération sous réserve de la production d'un extrait d'acte de présentation d'enfant sans vie.

Le montant de cette allocation sera liquidé aux emprunteurs. Toutefois s'ils présentent des retards de remboursement, l'allocation sera consacrée à apurer ces retards; le surplus éventuel sera liquidé aux emprunteurs.

Article 6. - *L'octroi du prêt aux jeunes ménages sera en outre subordonné à la condition qu'il contiendra l'autorisation explicite de cession, par un acte distinct, de la quotité cessible du salaire, traitement et indemnités de tous genres, sauf allocations familiales.*

Article 7. - *La Députation permanente pourra :*

- a) consentir des prolongations de délai de remboursement dans des cas socialement intéressants tels que : service militaire, décès prématuré, chômage prolongé, maladie grave, etc.;*

b) exiger le remboursement immédiat de la créance de la Province soit, le solde restant dû et le montant du coût total du crédit échu et impayé pour le cas où l'emprunteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure. Ces modalités doivent être rappelées par la Province à l'emprunteur lors de la mise en demeure.

Lorsque la créance devient exigible par application de l'alinéa précédent, le dossier est mis en contentieux et les frais d'exécution et d'inexécution légalement tarifés sont à charge de(s) emprunteur(s).

S'il s'agit de frais de justice, les frais d'inexécution sont à charge de la partie succombante.

Article 8. - Le montant du prêt aux jeunes ménages sera liquidé au plus tôt sur production de l'extrait de publication de mariage ou de l'attestation de composition de ménage délivrée par les services communaux, précisant la première date officielle de cohabitation au sein d'un même ménage, et sur présentation des factures d'achat.

Dans les deux mois de la liquidation du prêt, les bénéficiaires sont tenus d'administrer la preuve de l'utilisation des fonds par la production de factures acquittées et en règle conformément aux indications contenues dans la demande de prêt.

Article 9. - Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis à la Députation permanente, qui appréciera.

Article 10. - Le présent règlement sort ses effets le 1^{er} janvier 2004.

**APPROBATION DU PROJET DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE « CRÉDIT SOCIAL LOGEMENT », SOCIÉTÉ AGRÉÉE PAR LA
SOCIÉTÉ WALLONNE DU CRÉDIT SOCIAL
(DOCUMENT 03-04 / 150)**

De la tribune M. José SEVRIN fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter à l'unanimité le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le « Code wallon du logement » modifié par le Décret du Conseil régional wallon du 30 avril 2003, et plus particulièrement les articles 146 et 151;

Attendu que le Gouvernement wallon a adopté, en date du 18 octobre 2001, commune par commune, les opérations de fusion et de restructuration des sociétés de logement de service public en application de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du Titre III (articles 139 à 145) du Code wallon du logement;

Vu les courriers des 10, 12, 19 et 27 mai 2004 des sociétés « la Propriété Terrienne de l'Est » et « la Petite Propriété Terrienne d'Ourthe-Amblève » sollicitant l'identité des nouveaux délégués de la Province en vue de l'Assemblée générale extraordinaire constitutive de la nouvelle société « Crédit Social Logement », issue de la fusion des sociétés précitées et de l'Intercommunale du Crédit au Logement;

Vu la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Crédit Social Logement qui se tiendra le mardi 29 juin 2004 ;

Vu le projet des statuts de cette Société ;

Vu les lois coordonnées sur les sociétés commerciales du 30 novembre 1935 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires proportionnellement à la représentation du Conseil provincial et deux candidats administrateurs pour représenter la Province de Liège au sein de ladite Société jusqu'au terme de la présente législature 2000-2006 ;

Vu la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 8 octobre 2000 ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées;

Sur proposition de la Députation permanente;

DÉCIDE:

Article 1. – D'ADOPTER le projet des statuts de la Société Coopérative à responsabilité limitée « CREDIT SOCIAL LOGEMENT » agréée par la Société wallonne de Crédit Social, tels qu'établis en conformité au Décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement modifié par le Décret du 30 avril 2003 et conformément aux opérations de fusion et de restructuration des sociétés de logement de service public adopté par le Gouvernement wallon en date du 18 octobre 2001;

Article 2.- DE DESIGNER comme suit et proportionnellement à la composition du Conseil provincial ses représentants aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la dite Société :

1. *Mme Nicole DAHNER, Conseillère provinciale,*
2. *M. Georges FANIEL, Conseiller provincial,*
3. *M. Philippe DODRIMONT, Conseiller provincial,*
4. *M. Fredy CARPENTIER, Conseiller provincial,*
5. *M. José SEVRIN, Conseiller provincial.*

Article 3. – Chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'aide sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale

Article 4. - DE PROPOSER deux mandataires en qualité de candidat administrateur :

1. *M. Georges FANIEL, Conseiller provincial*
2. *M. Fredy CARPENTIER, Conseiller provincial.*

Article 5.- La durée des mandats repris sous les articles 2 et 4 est limitée à la durée de la législature en cours.

Article 6. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial ultérieurement à la notification de son approbation par le Gouvernement wallon.

Article 7.- La présente résolution sera notifiée

- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- à la Société en cause, pour disposition.

En séance à Liège, le 24 juin 2004.

*La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY*

*Le Président,
Jean-Claude MEURENS*

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA MÉDIATHÈQUE DU SERVICE DES
AFFAIRES CULTURELLES DE LA PROVINCE DE LIÈGE
(DOCUMENT 03-04 / 151)**

De la tribune M. Alain SMEETS fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées

Votent POUR : les groupes PS, MR et ECOLO

S'ABSTIENT : le groupe CDH-CSP

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1^o qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial" ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes de la Médiathèque du Service des Affaires Culturelles de la Province de Liège, dans lequel figurent notamment 49 créances restant à recouvrer pour les exercices 1995 à 1998 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances, en raison du fait que les débiteurs sont radiés d'office des registres de la population, que leur sort est ignoré, qu'ils sont partis pour l'étranger, ou décédés sans héritiers connus ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs la somme de 4.942,78 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2004 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- *Le receveur spécial des recettes de la Médiathèque du Service des Affaires Culturelles de la Province de Liège est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2004 :*

<u>EXERCICE</u>	<u>ARTICLE 762/73200/702010</u>
1995	1.658,52 €
1996	2.025,32 €
1997	982,04 €
1998	276,90 €

TOTAL 4.942,78 €

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur précité pour disposition.

En séance à Liège, le 24 juin 2004.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

BUDGET PROVINCIAL 2004 – 2ÈME SÉRIE DE TRANSFERTS
(DOCUMENT 03-04 / 152)

BUDGET PROVINCIAL 2004 – 2ÈME SÉRIE DE MODIFICATIONS
(DOCUMENT 03-04 / 153)

EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES – 3ÈME SÉRIE
(DOCUMENT 03-04 / 154)

Ces trois points de l'ordre du jour ont été regroupés lors de la réunion de la 7^{ième} Commission et, de la tribune M. Jacques LECLERQ fait rapport et invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, les trois projets de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des rapports sont approuvées

Document 03-04/152

Votent POUR : les groupes PS et MR

S'ABSTIENNENT : les groupes CDH-CSP et ECOLO

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu le budget de la Province de Liège pour l'année 2004;

Attendu que l'évolution des dépenses inhérentes au fonctionnement de certains services requiert l'ajustement des crédits fixés initialement;

Vu les articles 37 à 40 du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes;

Vu le décret du 1er avril 1999, notamment en ses articles 16' 2, 1°, '4 et 17, '2à4;

Sur proposition de la Députation permanente;

ARRETE:

Article 1 : *Des crédits de dépenses du budget de la Province de Liège de 2004 totalisant 1.565.157 € au budget ordinaire et 747.000 € au budget extraordinaire sont transférés, de certains articles à d'autres, conformément aux tableaux ci-après:*

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

Document 03-04/153

Votent POUR : les groupes PS et MR

Vote CONTRE : le groupe CDH-CSP

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu le budget de la Province de Liège pour l'année 2004;

Vu les articles 37 à 40 du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et le Décret de la Région Wallonne en date du 1er avril 1999, notamment en ses articles 16 § 2, 1°, 4 et 17, § 2 à 4;

Sur proposition de la Députation permanente;

A R R E T E :

Article 1er. - *Les modifications reprises aux tableaux suivants sont apportées au budget de la Province de Liège, pour l'année 2004.*

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

Document 03-04/154

Votent POUR : les groupes PS et MR

S'ABSTIENNENT : les groupes CDH-CSP et ECOLO

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu le budget extraordinaire de la Province de Liège pour l'année 2004 ;

Vu sa résolution de ce jour relative à une deuxième série de modifications budgétaires concernant notamment le service extraordinaire ;

Attendu que des dépenses totalisant un montant de 47.479.906,00 € sont inscrites au service extraordinaire ;

Attendu que les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Province ne permettent pas de financer tout l'excédent des dépenses sur les prévisions de recettes ;

Vu le Décret du parlement wallon de 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret de la Région wallonne du 1er avril 1999 ;

Sur la proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article unique : Les emprunts destinés à couvrir la part provinciale des dépenses extraordinaires prévues au projet de budget pour 2004 sont conclus ou modifiés, en augmentation globale de 4.203.000,00 €, suivant les montants et objets détaillés ci-dessous :

n° 8 : porté de 75.000,00 € à 200.000,00 € pour l'octroi de prêts d'études ;

n° 9 : ramené de 185.000 ,00 € à 45.000,00 € pour travaux à exécuter pour les Internats ;

n° 11: porté de 1.736.000,00 € à 1.832.000,00 € pour travaux à exécuter dans les établissements d'Enseignement supérieur non universitaire ;

n° 12: porté de 220.000,00 € à 1.470.000,00 € pour travaux à exécuter au Domaine provincial de Wégimont ;

n° 25: porté de 2.470.000,00 € à 3.840.000,00 € à titre de prêts pour la construction, l'achat et l'assainissement d'habitations sociales ;

n° 29 : porté de 600.843,00 € à 752.843,00 € pour construction d'un Centre de tennis de table ;

n° 33: 100.000,00 € pour dépenses afférentes aux années antérieures ;

n° 34: 1.250.000,00 € pour prise de participation de la Province dans le projet de développement touristique, patrimonial et économique avec la Région wallonne et la Ville de Seraing ;

En séance à Liège, le 24 juin 2004.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

AVIS À DONNER SUR LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N 1 DE L'EXERCICE 2004 DE L'ÉTABLISSEMENT D'ASSISTANCE MORALE DU CONSEIL CENTRAL LAÏQUE DE LA

**AVIS À DONNER SUR LE BUDGET DE L'EXERCICE 2005 DE L'ETABLISSEMENT
D'ASSISTANCE MORALE DU CONSEIL CENTRAL LAÏQUE DE LA PROVINCE DE LIÈGE**
(DOCUMENT 03-04 / 156)

M. le Président informe l'assemblée que la Commission a décidé de regrouper ces deux points et il invite, à la tribune, M. Dominique DRION à faire rapport sur ces deux points de l'ordre du jour au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 11 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, les projets de résolutions

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des rapports sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 03-04/155

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues;

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale, publié le 12 mars 2004 au Moniteur belge, fixant les règles relatives à la présentation de leurs budget et comptes;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2004 de l'Etablissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province de Liège;

Attendu que cette modification budgétaire, transmise à Monsieur le Gouverneur en date du 26 avril 2004, ne comporte qu'une opération, à savoir celle relative à l'affectation du résultat budgétaire 2003 dans le budget de l'exercice 2004;

Considérant que le nouveau résultat du budget ordinaire 2004 de l'Etablissement doit s'établir subséquentement comme suit :

<i>Recettes :</i>	<i>593.986,74 €</i>
<i>Dépenses :</i>	<i>525.000,00 €</i>
<i>Solde :</i>	<i>+ 68.986,74 €</i>

Considérant que le tableau du budget 2004 figurant à la page 7 de la modification, tel qu'arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement lors de sa séance ordinaire du 29 mars 2004, doit être adapté en conséquence;

Attendu que ce résultat positif a un impact sur le budget en cours et qu'en l'occurrence, le montant de l'intervention provinciale devrait être diminuée du montant équivalent à ce résultat positif étant donné que l'Etablissement ne présente pas de modifications dans ses dépenses estimées pour l'exercice en cours ;

Considérant toutefois qu'il ne convient pas de solliciter le remboursement, le montant de l'intervention provinciale, soit 517.000,00 € ayant été payé, dès lors que ce résultat positif affectera

l'intervention provinciale en 2005 par application de l'article 10 de l'Arrêté royal évoqué qui stipule en effet que « le résultat budgétaire estimé des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice précédent et de ses éventuelles modifications ».

Attendu que la modification budgétaire proposée peut recueillir l'avis favorable de son assemblée, sous réserve de modifications rectifiant les montants à porter au service ordinaire du tableau du budget 2004 figurant en page 8 du document ;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées;

Sur le rapport de la Députation permanente;

A R R E T E :

Article 1^{er} - *Emet un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2004 présentée par l'Etablissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province de Liège, sous réserve de proposition de modifications rectifiant comme suit les montants à inscrire au service ordinaire du tableau du budget 2004, figurant en page 8 du document :*

<i>Recettes :</i>	<i>593.986,74 €</i>
<i>Dépenses :</i>	<i>525.000,00 €</i>
<i>Solde :</i>	<i>+ 68.986,74 €</i>

En séance à Liège, le 24 juin 2004.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Jean-Claude MEURENS.

Document 03-04/156

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues;

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale, publié le 12 mars 2004 au Moniteur belge, fixant les règles relatives à la présentation de leurs budget et comptes;

Vu le budget 2005 arrêté par l'Etablissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province de Liège, parvenu au Gouvernement provincial le 3 mai 2004;

Vu les pièces justificatives accompagnant ce document ;

Vu l'avis motivé de son Assemblée émis le 24 juin 2004 sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2004, reprenant le résultat positif du compte 2003 de l'Etablissement concerné;

Considérant que le budget 2005 doit être modifié de manière à tenir compte du résultat budgétaire estimé des exercices antérieurs tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté du 17 février 2004 lequel stipule en effet que « le résultat budgétaire estimé des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice précédent et de ses éventuelles modifications » ;

Considérant qu'il s'indique donc de rectifier les montants inscrits aux comptes 60/101 (+ 68.986,74 €) et 73000 du budget 2005 (indiquer 533.013,66 € au lieu de 602.000,00 €), figurant respectivement en pages 7 et 12;

Attendu que le budget 2005 proposé peut recueillir l'avis favorable de son assemblée moyennant adoption des rectifications portées en conséquence au tableau du budget 2005 en page 25 du document, tout en observant cependant qu'en vertu de l'article 26 précité, l'intervention provinciale est destinée à pallier l'insuffisance des revenus de l'établissement et qu'il appartiendra dès lors à l'avenir à celui-ci de rechercher d'autres sources de revenus prévues par cette disposition;

Vu le décret du 12 février 2004 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées;

Sur le rapport de la Députation permanente;

A R R E T E :

Article 1^{er}. - Emet un avis favorable sur le budget de l'exercice 2005 présenté par l'Etablissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province de Liège, moyennant rectification du montant des recettes en incluant au compte 60/101 le résultat des exercices antérieurs, soit 68.986,74 €, et en réduisant en conséquence le montant de l'intervention provinciale à due concurrence au compte 73000, la ramenant à 533.013,26 €, ces montants étant portés au tableau de la page 25 du document.

En séance à Liège, le 24 juin 2004.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Jean-Claude MEURENS.

**OCTROI EN FAVEUR DE LA S.A. BELGACOM MOBILE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PROPRIÉTÉ PROVINCIALE DU BOIS DE SAINT-LAURENT À LIÈGE (ANGLEUR)
(DOCUMENT 03-04 / 157)**

Avant d'inviter le rapporteur à la tribune, M. le Président informe l'Assemblée qu'un nouveau document a été déposé sur les bancs ; document rectifié selon le souhait de la Commission d'indexer le montant de l'indemnité compensatoire aux fluctuations de l'indice santé.

De la tribune M. Christelle WALTHERY fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 8^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter à l'unanimité le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

M. Théo BRUYERE et M. Georges PIRE, Député permanent, interviennent à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées
Votent POUR : les groupes PS, MR et CDH-CSP

Vote CONTRE : le groupe ECOLO

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Attendu que la Province de Liège est propriétaire de la zone boisée et de la parcelle cadastrée section C n° 91c située dans le bois de Saint Laurent, à Angleur ;

Vu la demande de la S.A. BELGACOM MOBILE sollicitant, dans le cadre de l'amélioration de la couverture GSM, l'autorisation d'installer un nouveau relais de mobilophonie sur un pylône à haute tension existant et appartenant à la société ELIA ;

Attendu que l'opérateur de téléphonie mobile, qui a déjà obtenu l'accord de la société ELIA, requiert l'autorisation de la Province pour procéder aux travaux de tranchées nécessaires à l'enfouissement des câbles destinés à l'alimentation de la station de mobilophonie, ces travaux s'opérant au niveau du sous-sol de la parcelle provinciale précitée ;

Attendu que l'opérateur de téléphonie sollicite l'octroi d'une servitude de passage sur la parcelle provinciale précitée de manière à pouvoir accéder au pylône à haute tension tant au niveau du raccordement que pour la maintenance du site ;

Attendu que la société BELGACOM MOBILE propose une indemnité annuelle de 1000 € au titre de compensation pour l'octroi du droit de passage ;

Attendu qu'il y a lieu de lier le montant de l'indemnité compensatoire aux fluctuations de l'Indice santé selon la formule d'indexation usuellement reprise dans les contrats et conventions de la S.A Belgacom ;

Attendu qu'il importe qu'un état des lieux contradictoire soit dressé avant et après les travaux par un géomètre-expert mandaté par l'opérateur de téléphonie mobile ;

Vu le décret du 12/02/04 portant organisation des Provinces Wallonnes, et plus spécialement son article 46;

Sur le rapport de la Députation permanente;

DECIDE

Article 1^{er} : – AUTORISE la servitude de passage sur la parcelle cadastrée à Liège 25^{ème} Division section C n° 91c au profit de la S.A. BELGACOM MOBILE

Article 2 : L'indemnité annuelle compensatoire est ajustée annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention et ce en fonction des fluctuations de l'indice santé avec application de la formule :

$$\frac{F \text{ (montant de base)} \times I \text{ (Index du mois qui précède le mois de l'ajustement)}}{I \text{ (Index du mois qui précède le mois de la signature de la convention)}}$$

En séance à Liège, le 24 juin 2004

Par le Conseil

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

**CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE FORMATION DE TENNIS DE TABLE À BLEGNY –
CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE**

De la tribune M. Théo BRUYERE fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter, à l'unanimité, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu ses résolutions des 29 avril et 27 mai 2004 approuvant, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces, les projets des lots 1,2 et 3 des travaux de construction d'un centre de formation de tennis de table ;

Attendu que ce projet sera financé conjointement par la Province de Liège, la Région wallonne, la Fédération royale de tennis de table et la Commune de Blegny ;

Attendu que la Province est maître d'ouvrage ; que pour bénéficier des subsides en matière d'infrastructures sportives, il est impératif qu'elle dispose d'un droit réel immobilier sur les terrains sur lesquels la construction sera implantée ;

Vu le projet de bail emphytéotique présenté par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Vu la délibération du Conseil communal de Blegny du 13 mai 2004 marquant son accord sur ce projet de bail ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et plus particulièrement son article 46 ;

Décide

Article 1^{er} De conclure avec la Commune de Blegny un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans renouvelable, au canon annuel d'un euro, pour les terrains sis Commune de Blegny, cadastrés Section A n° 752g, 770 et 771 (parties), d'une superficie totale de 46 ares et un centiare tels que repris sur le plan dressé par Monsieur Baiverlin, Géomètre Expert-Immobilier, en date du 8 mai 2004.

Article 2 De charger la Députation permanente des modalités d'exécution de la présente résolution.

Article 3 De reconnaître à cette opération le caractère d'utilité publique.

En séance à Liège, le 24 juin 2004

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

CESSION À L'A.L.E. DES PARTS SOCIALES DÉTENUES PAR LA PROVINCE DE LIÈGE DANS LE CAPITAL DE LA SOCOLIE.

De la tribune M. Roger SOBRY fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Attendu que la Province détient actuellement en SOCOLIE 182.413 parts d'une valeur nominale de 250,-€, soit 45,6 M € souscrits, libérés à concurrence de 27,4 M € et que l'A.L.E. détient quant à elle dans ladite intercommunale 90.329 parts d'une valeur nominale de 250,-€, soit 22,6 M € souscrits, libérés à concurrence de 20,2 M € ;

Vu la proposition d'opération consistant dans la cession par la Province de Liège à l'A.L.E. de ses 182.413 parts SOCOLIE (à 250,-€ la part);

Attendu que cette opération a pour incidence de renforcer la position de l'A.L.E. au sein du capital de la SOCOLIE (et donc indirectement la Province de Liège) et également de libérer la Province de son engagement en capital non appelé en SOCOLIE (soit 18,1 M €) ;

Qu'en contrepartie de cette cession, l'A.L.E. attribuera à la Province de Liège 554.063 parts A.L.E. E1 (à 49,58 € la part), soit 27,4 M € correspondant au capital libéré par la Province en SOCOLIE ;

Attendu, en ce qui concerne les répercussions financières de cette opération pour la Province de Liège, qu'il s'agira d'une opération blanche pour celle-ci dès lors que les dividendes qu'elle perçoit en provenance de sa participation en SOCOLIE (qui sont fonction du capital libéré) seront également intégralement ristournés à la Province et ce, par le biais de l'acompte sur ristourne prévu par l'article 54 des statuts de l'A.L.E. ;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement l'article 4 ;

Vu l'article 362 des lois sur les sociétés commerciales ;

Vu l'article 5 des statuts de la SOCOLIE ;

Vu le décret du 12 février 2004 portant organisation des provinces Wallonnes ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les provinces et plus spécialement son article 16 §2 7è

D E C I D E

Article 1 : *La cession à l'A.L.E. des 182.413 parts détenues par la Province dans le capital de la SOCOLIE*

Article 2 : *Approuve l'attribution de 554.063 parts E1 au capital de l'A.L.E.*

*En séance à Liège, le 24 juin 2004
Par le Conseil,*

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE BUREAUX DANS LE BÂTIMENT ADMINISTRATIF (LOT 1 : GROS-ŒUVRE ET PARACHÈVEMENTS) À LA HAUTE ECOLE LÉON-ELI TROCLET (SIÈGE DE JEMEPPE, SIS AVENUE DE MONTESQUIEU, 6, À JEMEPPE) (DOCUMENT 03-04 / 165)

De la tribune Mme Francine REMACLE fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 6 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

M. Claudy MERCENIER intervient à la tribune, M. Georges PIRE, Député permanent, de son banc et pour la seconde fois M. Claudy MERCENIER.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées

Votent POUR : les groupes PS, MR et CDH-CSP

Vote CONTRE : le groupe ECOLO

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des travaux d'aménagement de bureaux dans le bâtiment administratif de la HAUTE ECOLE LEON-ELI TROCLET, sis avenue Montesquieu, 6, à 4101 JEMEPPE (lot 1 : gros-œuvre et parachèvements) pour un montant estimatif de 76.785,45 euros, hors T.V.A., soit 92.910,39 euros, T.V.A. comprise.

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de la rénovation de l'immeuble précité ; compte tenu de l'achèvement, à bref délai, des travaux de construction de la deuxième phase du bâtiment scolaire « Campus 2000 » ;

Vu le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions du marché ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que le crédit nécessaire au financement de ce marché est voté, par voie de modification budgétaire en séance de ce 24 juin 2004 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 15 juin 2004 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par la Députation permanente ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1^{er} Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux pour le projet d'aménagement de bureaux dans le bâtiment administratif (lot 1 : gros-œuvre et parachèvements) à la HAUTE ECOLE LEON-ELI TROCLET, sis avenue Montesquieu, 6, à 4101 JEMEPPE, pour un montant estimatif de 76.785,45 euros, hors T.V.A., soit 92.910,39 euros, T.V.A. comprise.

Article 2 Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 24 juin 2004

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

**ENSEIGNEMENT : MODIFICATIONS DE STRUCTURES DANS L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PROVINCIAL DE PLEIN EXERCICE ET DANS L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE EN ALTERNANCE (CEFA)
(DOCUMENT 03-04 / 166)**

De la tribune Mme Nicole DAHNER fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 6^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 6 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Considérant qu'il y a lieu, en vue de la rentrée scolaire de septembre 2004, de restructurer l'enseignement secondaire de plein exercice et l'enseignement secondaire en alternance ;

Vu les propositions présentées à cet effet par la Députation permanente ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires ;

Vu le décret du 12 février 2002 du Parlement wallon organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur rapport de la Députation permanente ;

DECIDE :

Article 1^{er} – les fermetures, transformations et programmations d'orientation d'études dans l'enseignement secondaire provincial, telles qu'elles sont reprises aux tableaux joints en annexe, sont approuvées avec effet au 1^{er} septembre 2004 ;

Article 2 – La Députation permanente est chargée des modalités d'application de la présente décision. Elle pourra notamment :

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2004	TRANSFORMATIONS au 01/09/2004	REOUVERTURES au 01/09/2004	DEROGATIONS au 01/09/2004	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2004	PROG/REOUV/TRANSF. PROLONG.DU DEGRE au 01/09/2004
A.P. FLEMALLE	3° degré G 5° année Sciences économiques 1° degré P 2° année Polyvalente	NEANT	NEANT	NEANT	F 3° degré TQ 7° année Image de synthèse F 2° degré TQ 3°-4° années Electromécanique F 3° degré G 5°-6° années Sciences sociales	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2004	TRANSFORMATIONS au 01/09/2004	REOUVERTURES au 01/09/2004	DEROGATIONS au 01/09/2004	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2004	PROG/REOUV/TRANSF. PROLONG.DU DEGRE au 01/09/2004
C.E.F.A. HERSTAL	NEANT (art.49)	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2004	TRANSFORMATIONS au 01/09/2004	REOUVERTURES au 01/09/2004	DEROGATIONS au 01/09/2004	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2004		PROG/REOUV/TRANSF. PROLONG.DU DEGRE au 01/09/2004
LYCEE TECHNIQUE PROVINCIAL J.BOETS	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	S	3° degré P 7° année C	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2004	TRANSFORMATIONS au 01/09/2004	REOUVERTURES au 01/09/2004	DEROGATIONS au 01/09/2004	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2004	PROG/REOUV/TRANSF. PROLONG.DU DEGRE au 01/09/2004
IPES SERAING	2° degré TQ 3° année Techniques Sciences -R 3° degré P 7° année B Pédicure médicale	NEANT	NEANT	NEANT	F 3° degré TQ 5°-6° années Technicien chimiste F 3° degré TQ 7° année Gestion de PME	3° degré TQ 6° année Techniques sociales (suite programmation)

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2004	TRANSFORMATIONS au 01/09/2004	REOUVERTURES au 01/09/2004	DEROGATIONS au 01/09/2004	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2004	PROG/REOUV/TRANSF. PROLONG.DU DEGRE au 01/09/2004
IPES HUY	NEANT	NEANT	3° degré TT 5° année Sciences économiques appliquées	NEANT	F 3° degré P 5°-6° années Travaux de bureau	3° degré P 6° année Puériculture (suite programmation)

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2004	TRANSFORMATIONS au 01/09/2004	REOUVERTURES au 01/09/2004	DEROGATIONS au 01/09/2004	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2004	PROG/REOUV/TRANSF. PROLONG.DU DEGRE au 01/09/2004
IPES HERSTAL	2° degré TT 3° année Sport - Etudes -R (tennis) 3° degré P 5° année Vendeur-retoucheur 3° degré P 7° année B Patron-coiffeur 3° degré TQ 7° année Prothésiste dentaire (hors programmation)	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2004	TRANSFORMATIONS au 01/09/2004	REOUVERTURES au 01/09/2004	DEROGATIONS au 01/09/2004	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2004	PROG/REOUV/TRANSF. PROLONG.DU DEGRE au 01/09/2004
IPES HESBAYE	<p>3° degré TQ 5° année Aspirant(e) en nursing</p> <p>3° degré TQ 7° année Animation socio-sportive</p> <p>Option athlétisme dans la 3° année du 2° degré TT Sport-Etudes -R</p> <p>Option Equitation dans la 3° année du 2° degré TT Sport-Etudes -R</p>	NEANT	NEANT	NEANT	<p>F 3° degré TQ 6° année Techniques de la boulangerie-pâtisserie- chocolaterie -R</p> <p>S 1° degré P 2° année Boucherie-charcuterie</p>	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2004	TRANSFORMATIONS au 01/09/2004	REOUVERTURES au 01/09/2004	DEROGATIONS au 01/09/2004	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2004	PROG/REOUV/TRANSF. PROLONG.DU DEGRE au 01/09/2004
IPEA LA REID	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	2° degré P 4° année Equitation (suite programmation) 3° degré P 6° année Agent qualifié dans les métiers du cheval (suite programmation) 3° degré P 6° année Fleuriste (suite programmation) 3° degré TQ 6° année Techniques de l'environnement transformée en Technicien en environnement

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2004	TRANSFORMATIONS au 01/09/2004	REOUVERTURES au 01/09/2004	DEROGATIONS au 01/09/2004	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2004	PROG/REOUV/TRANSF. PROLONG.DU DEGRE au 01/09/2004
EP VERVIERS	2° degré TT 3° année Sport-Etudes -R (football) 3° degré TT 5° année Sport-Etudes -R (football)	NEANT	3° degré P 5°année Mécanicien d'entretien	NEANT	S 3° degré TT 5°-6° années Scientifique industrielle : électromécanique S 3° degré P 6° année Mécanicien d'entretien	2° degré TT 4° année Electronique informatique (suite programmation)

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2004	TRANSFORMATIONS au 01/09/2004	REOUVERTURES au 01/09/2004	DEROGATIONS au 01/09/2004	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2004	PROG/REOUV/TRANSF. PROLONG.DU DEGRE au 01/09/2004
EP SERAING	3° degré TQ 7° année Technicien en maintenance de systèmes automatisés industriels	NEANT	NEANT	NEANT	S 3° degré TQ 5°-6° années Technicien du froid	3° degré TQ 6° année Technicien de l'automobile (suite programmation). 3° degré TQ 6° année Technicien en construction et travaux publics (suite programmation)

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2004	TRANSFORMATIONS au 01/09/2004	REOUVERTURES au 01/09/2004	DEROGATIONS au 01/09/2004	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2004	PROG/REOUV/TRANSF. PROLONG.DU DEGRE au 01/09/2004
EP HUY	2° degré TT 3° année Electronique informatique - R 2° degré P 3° année Equipement du bâtiment - R	NEANT	NEANT	NEANT	F 2° degré TT 3°-4° années Scientifique industrielle : électromécanique	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2004	TRANSFORMATIONS au 01/09/2004	REOUVERTURES au 01/09/2004	DEROGATIONS au 01/09/2004	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2004	PROG/REOUV/TRANSF. PROLONG.DU DEGRE au 01/09/2004
EP HERSTAL	3° degré TQ 5° année Technicien en micro-technique -R2 3° degré P 5° année Electricien Installateur - Monteur	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	3° degré P 6° année Monteur en sanitaire et en chauffage (suite programmation)

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2004	TRANSFORMATIONS au 01/09/2004	REOUVERTURES au 01/09/2004	DEROGATIONS au 01/09/2004	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2004	PROG/REOUV/TRANSF. PROLONG.DU DEGRE au 01/09/2004
C.E.F.A. VERVIERS	2° degré P 3° année Equipement du bâtiment - R (art.49) 3° degré P 5° année Peintre (art.49) 3° degré P 5° année Couvreur (art.49) 3° degré TQ 7° année Technicien en fonderie (art.49)	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	3° degré P 6° année Métallier-soudeur (suite programmation) 3° degré P 6° année Monteur en sanitaire et en chauffage (suite programmation)

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2004	TRANSFORMATIONS au 01/09/2004	REOUVERTURES au 01/09/2004	DEROGATIONS au 01/09/2004	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2004	PROG/REOUV/TRANSF. PROLONG.DU DEGRE au 01/09/2004
C.E.F.A. SERAING	3° degré TQ 5° année Technicien du froid (art.49)	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	3° degré P 6° année Auxiliaire familial(e) et sanitaire (art.49) (suite programmation)

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2004	TRANSFORMATIONS au 01/09/2004	REOUVERTURES au 01/09/2004	DEROGATIONS au 01/09/2004	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2004	PROG/REOUV/TRANSF. PROLONG.DU DEGRE au 01/09/2004
C.E.F.A. HUY	2° degré P 3° année Batellerie -R2 (art.49) 3° degré P 5° année Batelier(ère) -R2 (art.49)	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 01/09/2004	TRANSFORMATIONS au 01/09/2004	REOUVERTURES au 01/09/2004	DEROGATIONS au 01/09/2004	FERMETURES et/ou SUSPENSIONS au 01/09/2004	PROG/REOUV/TRANSF. PROLONG.DU DEGRE au 01/09/2004
IPES SPECIAL MICHEROUX	Enseignement technique de Forme 4 : 2° degré TQ 3° année Secrétariat-tourisme -R	Enseignement technique de Forme 4 : 3° degré TQ 7° année Gestion de PME transformée en Complément en techniques spécialisées du tertiaire Enseignement professionnel de Forme 4 : 3° degré P 7° année B Travaux de bureau transformée en Agent médico-social	NEANT	NEANT	NEANT	Enseignement professionnel de Forme 4 3° degré P 6° année Travaux de bureau transformée en Auxiliaire administratif et d'accueil

IX. APPROBATION DU PROCÈS – VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la séance publique du 27 mai 2004 est approuvé.

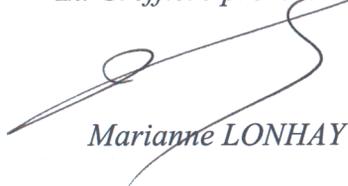
X. CLÔTURE DE LA RÉUNION.

M. le Président déclare close la réunion de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 16 heures 30.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,



Marianne LONHAY

Le Président,



Jean-Claude MEURENS

XI. SÉANCE À HUIS – CLOS

70 membres ont participé aux deux votes :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), M. Théo BRUYERE (ECOLO), M. Fredy CARPENTIER (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Luc CREMER (ECOLO), Mme Nicole DAHNER (PS), Mme Pascale DAMSEAUX (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Danielle DELCHAMBRE (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Benoît DREZE (CDH), M. Marcel DRIESMANS (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), Mme Fabienne ENGELS (ECOLO), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Marie FLAMAND (CDH), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Louis GENET (ECOLO), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Gérard GEORGES (PS), M. Gaston GERARD (PS), M. Pierre GIELEN (ECOLO), Mme Marlène GIOT (PS), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), M. Edgard HOUGARDY (PS), M. André JAMAR (MR), M. Heinz KEUL (MR), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Jacques LECLERCQ (PS), M. Alfred LEONARD (PS), M. Marcel LHOEST (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Irène MARAITE (CSP), M. Victor MASSIN (PS), M. Claudy MERCENIER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Joseph MOXHET (PS), M. Alain ONKELINX (PS), M. Robert PATTACINI (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. José SEVRIN (ECOLO), M. Alain SMEETS (ECOLO), M. Jean SMETS (CDH), M. Roger SOBRY (MR), M. Arthur SPODEN (CSP), M. Marcel STIENNON (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Charles VOLONT (PS), Mme Christelle WALTHERY (PS), Mme Evelyne WAONRY (ECOLO), M. Erich WARLAND (CDH), M. Michel WILKIN (MR) et Mme Michèle WILMOTTE (PS).

TITULARISATION DE L'EMPLOI DE DIRECTEUR DU SECTEUR EDUCATION PERMANENTE-MÉDIATHÈQUE-JEUNESSE-ADMINISTRATION VACANT AU SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES

(DOCUMENT 03-04 / 159)

**TITULARISATION DE L'EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU TOURISME, DES SPORTS,
DES GRANDS ÉVÉNEMENTS, DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COMMUNICATION
(DOCUMENT 03-04 / 160)**

Document 03-07/159

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance de l'emploi de Directeur du secteur « Education permanente – Médiathèque – Jeunesse - Administration » vacant, au 1^{er} septembre 2004, au cadre du Service des Affaires culturelles de la Province de Liège, suite à la mise à la retraite de Monsieur VANDERHOVEN Louis ;

Vu la situation du cadre du secteur précité ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget ;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause ;

Attendu que cette vacance d'emploi a été portée à la connaissance du personnel réunissant les conditions réglementaires ;

Vu les candidatures de Mesdames FRERARD Huberte et MOISE Monique ;

Attendu que ces candidatures peuvent être admises ;

Attendu que le dossier personnel des intéressés ont été et sont tenus à la disposition des membres de l'Assemblée ;

Attendu qu'il ressort de ces dossiers que :

Madame FRERARD Huberte :

- entrée en fonctions le 2 mars 1965 en qualité de commis-dactylographe.*
- nommée à titre définitif le 1^{er} avril 1967 en la même qualité.*
- a été promue au grade de commis-sténodactylographe la 1^{er} mars 1968.*
- a été promue au grade de rédacteur-vérificateur le 1^{er} août 1971.*
- a été promue au grade de sous-chef de bureau le 1^{er} septembre 1982.*
- a été promue au grade de chef de bureau le 1^{er} décembre 1986.*
- a été promue au grade de chef de service au SPAC le 1^{er} janvier 1990.*
- a été promue au grade de Chef de Division le 1^{er} avril 1992.*
- a été promue au grade de Directeur-adjoint le 1^{er} janvier 2000.*
- bénéficie d'un bulletin d'évaluation « TRES POSITIF ».*

Madame MOISE Monique :

- entrée en fonctions le 16 août 1972 en qualité de commis-sténodactylographe.*
- nommée à titre définitif le 1^{er} février 1975 en qualité de commis technique.*
- a été promue au grade de rédacteur-vérificateur le 1^{er} mars 1980.*
- a été promue au grade de chef de bureau le 1^{er} juillet 1991.*
- a été promue au grade de Chef de Division le 1^{er} mai 2000.*
- bénéficie d'un bulletin d'évaluation « POSITIF ».*

Vu la proposition motivée par laquelle la Députation permanente propose de nommer Madame FRERARD Huberte dans la mesure où l'intéressée :

- *bénéficie d'une ancienneté nettement supérieure (entrée en fonction en 1965) ;*
- *a été promue au grade de Directeur adjoint le 1^{er} janvier 2000 ;*
- *bénéficie d'une meilleure évaluation (Très positif) ;*
- *a fait preuve dans l'exercice de ses différentes fonctions d'une compétence exemplaire et d'une disponibilité parfaite.*

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées,

PROCEDE, par bulletin secret :

à la promotion, à dater du 1^{er} septembre 2004, du Directeur du secteur « Education permanente-Médiathèque-Jeunesse-Administration » au Service des Affaires culturelles de la Province.

70 membres prennent part au vote.

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- *nombre de bulletins trouvés dans l'urne :..... 70*
- *nombre de bulletins blancs ou nuls :..... 4*
- *nombre de votes valables :..... 66.*
- *majorité absolue :..... 34.*

Madame FRERARD Huberte obtient : 64.suffrages

Madame MOISE Monique obtient : 2 suffrages.

Le Conseil provincial se rallie se rallie à la motivation de la Députation permanente.

En conséquence, Madame Huberte FRERARD, est promue, à dater du 1^{er} septembre 2004, en qualité de Directeur du secteur « Education permanente-Médiathèque-Jeunesse-Administration » au Service des Affaires culturelles de la Province de Liège.

La présente résolution sera adressée à l'intéressée pour lui servir de titre et à la Direction générale de la Culture, de la Jeunesse, des Musées et de la Lecture publique, pour information.

En séance à Liège, le 24 juin 2004.

Par le Conseil

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude MEURENS

Document 03-04/160

Vu la situation du cadre du Tourisme, des Sports, des Grands Evénements, des Relations extérieures et de la Communication tel qu'adopté par sa résolution du 25 mars 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu de titulariser l'emploi de Directeur général vacant audit cadre ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget ;

Vu les conditions d'accès à l'emploi en cause ;

Attendu que cette vacance d'emploi a été portée à la connaissance du personnel réunissant les conditions réglementaires ;

Vu les candidatures de Messieurs CARABIN Robert et PETRY Christian ;

Attendu que ces candidatures peuvent être admises ;

Attendu que le dossier personnel des intéressés ont été et sont tenus à la disposition des membres de l'Assemblée ;

Attendu qu'il ressort de ces dossiers que :

Monsieur CARABIN Robert :

- est entré en fonctions le 16 août 1968 en qualité de chargé de cours ;*
- a été nommé à titre définitif le 1^{er} septembre 1975 en qualité de professeur de cours spéciaux ;*
- a été promu au grade de chef administratif le 1^{er} août 1979 ;*
- a été promu secrétaire-dirigeant à l'Education physique et aux Sports le 1^{er} mars 1984 ;*
- a été promu chef de service de la Jeunesse, de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air le 1^{er} février 1986 ;*
- a été promu au grade de Directeur du secteur « Jeunesse-Loisirs » le 1^{er} octobre 1995 ;*
- a été promu au grade de Premier-Directeur du Département « Culture-jeunesse-Musées) le 1^{er} juin 1999 ;*
- a été promu au grade de Directeur en Chef à la Direction générale de la Culture, de la Jeunesse, des Musées et de la Lecture publique le 1^{er} novembre 2002 ;*
- bénéficie d'un bulletin d'évaluation « Très positif » ;*

Monsieur PETRY Christian :

- est entré en fonctions le 1^{er} août 1973 en qualité de rédacteur-vérificateur ;*
- a été nommé à titre définitif le 1^{er} novembre 1975 en qualité de rédacteur-vérificateur ;*
- a été promu au grade de chef de bureau le 1^{er} avril 1979 ;*
- a été promu au grade de chef de division à l'Administration centrale provinciale le 1^{er} mars 1986 ;*
- a été promu au grade de directeur à l'Administration centrale provinciale le 1^{er} janvier 1992 ;*
- a été désigné , par voie de changement de grade, en qualité de directeur de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège le 1^{er} février 1993 ;*
- a été promu au grade de Premier-Directeur du Département « Tourisme-Sports » le 1^{er} juin 1999 ;*
- a été promu au grade de Directeur en Chef du Département « Tourisme-Sports-Grands Evénements et Relations extérieures » le 1^{er} novembre 2002 ;*
- bénéficie d'un bulletin d'évaluation « Très positif ».*

Vu la proposition motivée par laquelle la Députation permanente propose de nommer Monsieur PETRY Christian, dans la mesure où l'intéressé :

- bénéficie d'une plus grande ancienneté de carrière administrative non-enseignante (entrée en fonction : 1973) ;*
- bénéficie de la plus grande ancienneté en qualité de Directeur (promu à ce grade en 1992) ;*
- bénéficie d'une meilleure expérience en matière de tourisme, en matière de gestion des compétences « Sports », « Grands Evénements » et « Relations extérieures », matières qui constituent le profil même de l'emploi à pourvoir ;*
- a fait preuve, dans ces matières, d'une disponibilité remarquable et jamais prise en défaut.*

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées,

PROCEDE, par bulletin secret :

à la promotion, à dater du 1^{er} juillet 2004, d'un Directeur général du Tourisme, des Sports, des Grands Evénements, des Relations extérieures et de la Communication.

70 membres prennent part au vote.

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :.....	70
- nombre de bulletins blancs ou nuls :.....	3
- nombre de votes valables :.....	67
- majorité absolue :.....	34

Monsieur CARABIN Robert obtient : .suffrage favorable

Monsieur PETRY Christian obtient : 66 suffrages favorables.

Le Conseil provincial se rallie à la motivation de la Députation permanente.

En conséquence, Monsieur Christian PETRY est promu, à dater du 1^{er} juillet 2004, en qualité de Directeur général du Tourisme, des Sports, des Grands Evénements, des Relations extérieures et de la Communication.

La présente résolution sera adressée à l'intéressé pour lui servir de titre.

En séance à Liège, le 24 juin 2004.

Par le Conseil

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS